



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3914  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

**Officier de la légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel Lalande ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3914, déposé complet le 23 août 2019 par MM. Pierre et Jean-Marie Huygue, relatif au projet d'extension d'un élevage porcin, sur la commune de Flêtre dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 septembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier par extension un élevage porcin, relève de la rubrique I a (installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que la modification d'un projet déjà autorisé est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension porte la capacité de l'élevage de 4 478 à 5 825 animaux-équivalents, et la surface d'épandage du lisier de 285 hectares de surface agricole utile à 550 hectares ;

Considérant que le projet d'extension est de nature à générer des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances olfactives et acoustiques, dont les impacts n'ont pas été analysés ;

Considérant que le projet d'extension est localisé en zone d'aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et que des mesures doivent être étudiées pour réduire les impacts de ce risque ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 septembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'un élevage porcin, sur la commune de Flêtre dans le département du Nord, déposé par MM. Pierre et Jean-Marie Huygue, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

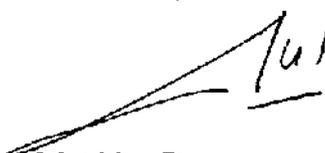
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur - 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

